



Présentation en séance :

- \* Délibération 2023-0039 Fermeture d'1 poste d'adjoint administratif
- \* Délibération 2023-0040 Ouverture d'1 poste d'adjoint d'animation

### **Informations – Questions diverses**

- Pouvoir de police « Publicité » : St Antoine le laisse à la CAGV ? OU St Antoine veut l'assumer ?
- Tour d'horizon des projets potentiels afin de définir les financements à rechercher (DETR, autres). Pour rappel : tranche 2 pour aménagement de bourg (analyse des devis reçus), rénovation presbytère, aménagement du terrain de foot, résultats de l'étude TE47 et éventuels travaux de transition énergétique sur l'école,...
- Positionnement sur TE47 programme Actee-chêne = ?
- Faire le point sur les colis aux seniors
- Gestion des dépôts sauvages de déchets

La méthode (systématique) de gestion adoptée au niveau communal : nous alertons la CAGV ou la régie.

Il faudra faire une information sur le changement des modalités de collecte des déchets : blog, application, voire courrier aux administrés. Il faudra bien préciser que ce n'est pas une décision communale mais un choix Communautaire.

- Information du Conseil Départemental concernant le PDIPR & évolution d'un sentier
- Mise en place d'un plateau devant la bibliothèque : attente d'un devis par la CAGV.
- Organisation et/ou recrutement d'1 personne pour assurer la pause de midi, en remplacement de Sandrine CAZES. Nous sommes en attente d'un complément d'information concernant le service civique à l'école.
- Aide financière possible pour équiper école ou espace public en stationnement vélo : courriel « Vélocité en Agenais ».
- Objet personnalisé St Antoine : réflexion et devis pour des verres réutilisables
- Départ de Mme Nina GOMOLKO
- Bilan Octobre rose
- Comptage et contrôle de vitesse : un comptage est en cours rue du Champ de foire.
- Eaux pluviales : une étude et un devis sont en cours pour la Rue de Peyroutas.
- Aire de covoiturage : faut-il repositionner cette aire ?
- Gendarmerie : question d'une adhésion au service citoyen.
- SCOT : informations suite à la réunion préfectorale
- Heures « Agent administratif » de Cécile LECLERCQ : fini au 01 01 2024
- Inspection académique : choix de la semaine à 4 jours
- Information du CD47 sur son Budget participatif



**Approbation du compte - rendu du 24 juillet 2023**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 1 pouvoir NON = 0 Abstention = 0

\*\*\*\*\*

**\* Délibération 2023-0031 portant sur le conventionnement « accompagnement numérique » avec le CDG47**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 1 pouvoir NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1er janvier 2024.

Il est indiqué à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérent(e) au forfait d'accompagnement numérique d'un coût de 2184,00€.

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

#### 1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- Le forfait « Métiers », consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Le forfait « Technologie » pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le forfait « hébergé » a été supprimé du fait de la proposition d'un forfait "Métiers" comprenant uniquement l'assistance logiciels métiers. Une facturation adaptée est proposée aux collectivités concernées.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

#### 2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre commune/établissement public pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1er janvier 2024 :

- Forfait Métiers : base 1250.00€ + 0.84€/habitant
- Forfait Technologie : base 1150.00€ + 0.78€/habitant

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

### 3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :**

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 15 janvier 2018.
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

### **Le Conseil Municipal**

#### **Où l'exposé de Monsieur le Maire,**

#### **Après en avoir délibéré,**

- prend acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 15 janvier 2018.
- accepte d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- autorise le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.

- prend connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

\*\*\*\*\*

**\* Délibération 2023-0032 portant sur l'indemnité POUR l'occupation irrégulière du domaine public par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 1 pouvoir NON = 0 Abstention = 0

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Monsieur le Maire :

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**PROPOSE**, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

**Le Conseil Municipal**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

\*\*\*\*\*

**\* Délibération 2022-0033 portant sur la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 1 pouvoir NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

**Considérant** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

**Considérant** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

**Considérant** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

**Il est proposé** au Conseil Municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

### Le Conseil Municipal

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2023	62,60 €	46,95 €	31,30 €



**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70, article 70323.

\*\*\*\*\*

**\* Délibération 2023-0034 mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 1 pouvoir NON = 0 Abstention = 0

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation

croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 480 454.00€ en section de fonctionnement et à 227 219.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 36 034.05 € en fonctionnement et sur 17 041.42 € en investissement.

### **Il est proposé au Conseil Municipal**

**Article 1 :** Vu l'avis favorable du comptable en date du 03 octobre 2023, la Commune décide d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Saint Antoine de Ficalba, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Vu l'avis favorable du comptable en date du 3 octobre 2023, la Commune décide d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Saint Antoine de Ficalba, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**\* Délibération 2023-0035 Convention-cadre adhésion à « Interim territorial 47 »**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 1 pouvoir NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG47) propose aux collectivités un Service Public d'Emploi Temporaire (SPET). Cette mission facultative du CDG47 peut permettre à la commune de Saint Antoine de Ficalba d'y recourir pour des remplacements ponctuels d'agent municipaux.

Ceci à la condition d'entériner la convention-cadre « Interim territorial 47 » ci-joint.

**Le Conseil Municipal,**

**Après lecture** de la convention-cadre « Interim territorial 47 » ci-joint.

Entendu l'exposé de M. Bernard AJON, Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide :**

➤ **APPROUVE** la signature « Interim territorial 47 » ci-joint.

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

\*\*\*\*\*

**\* Délibération 2023-0036 Désignation d'un « Référent déontologue des élus locaux »**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 1 pouvoir NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47,

**Vu** le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Saint Antoine de Ficalba.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne  
53 rue de Cartou  
CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la désignation d'un « Référent déontologue des élus locaux » dans la cadre du dispositif proposé par le CDG47.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

\*\*\*\*\*

**\* Délibération 2023-0037 Délibération portant sur l'effacement de réseaux**

Résultat du vote : OUI = 8 dont 1 pouvoir NON = 2 Abstention = 0

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à des opérations de dissimulation des réseaux électriques aériens, ainsi qu'à des opérations de rénovation d'éclairage public dans les rues suivantes :

- Rue de l'église
- Rue de l'école
- Rue des tilleuls.

Ces opérations bénéficient d'une prise en charge partielle de la part de Territoire d'énergie 47, pouvant aller jusqu'à 90% du coût global hors taxes.

Voici le coût estimé des opérations (en HT) :

en HT	Effacement Enedis	Effacement telecom	Eclairage public	Total opération	Total Mairie
Rue église	32 431,42 €	0,00 €	4 770,06 €	37 201,48 €	6 343,68 €
Rue Tilleuls	50 759,23 €	0,00 €	10 271,14 €	61 030,37 €	11 752,16 €
Rue école	41 828,89 €	**	11 234,25 €	53 063,14 €	11 485,15 €

TOTAL Mairie = 29 581.99 € HT

### Le Conseil Municipal,

Après lecture des estimations, devis et descriptifs des travaux

Entendu l'exposé de M. Bernard AJON, Maire, et après en avoir délibéré,

### Décide :

- **APPROUVE** la réalisation des opérations de dissimulation des réseaux électriques aériens ; et des opérations de rénovation d'éclairage public.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents et engager les dépenses liées à cette affaire.

\*\*\*\*\*

### \* Délibération 2023-0038 Délibération portant sur des travaux de façade à l'école

Résultat du vote : OUI = 0 NON = 0 Abstention = **10 dont 1 pouvoir**, ajournement de la décision

Partant du constat de la dégradation de l'enduit d'une façade de l'école, Monsieur le Maire propose de procéder à la rénovation de ladite façade.

Plusieurs entreprises ont été contactées afin d'obtenir un devis. Deux entreprises proposent leurs services :

- SARL Patrice BECOT pour un montant de 43 143.60€ TTC
- Société Application 47 pour un montant de 30 563.28€ TTC

### Le Conseil Municipal,

Après lecture des devis et descriptifs des travaux

Entendu l'exposé de M. Bernard AJON, Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide :**

➤ **UN AJOURNEMENT** de la décision.

**\* Délibération 2023-0039 Fermeture d'1 poste d'adjoint administratif**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 1 pouvoir                      NON = 0                      Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il en va de même pour la suppression des emplois précédemment créés.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes ; En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Après échange avec l'agent Cécile LECLERCQ il est entendu de recentrer ses activités sur le CLAE et l'agence postale communale.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :**

- de fermer le poste qui avait été ouvert par délibération n° 2012/069 du 24 septembre 2012 :

Filière - grade	Catégorie	Nombre d'heures hebdomadaires	Effectifs pourvus	Effectifs budgétaires
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2,40	1	1

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour que cette fermeture soit effective au 3 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, décide :**

- de fermer le poste qui avait été ouvert par délibération n° 2012/069 du 24 septembre 2012 :

Filière - grade	Catégorie	Nombre d'heures hebdomadaires	Effectifs pourvus	Effectifs budgétaires
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2,40	1	1

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour que cette fermeture soit effective au 3 décembre 2023.

**\* Délibération 2023-0040 Ouverture d'1 poste d'adjoint d'animation**

Résultat du vote : **OUI = 10 dont 1 pouvoir** NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 3°,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes ; En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'Assemblée de créer un emploi d'adjoint d'animation pour assurer des temps de surveillance des élèves durant les horaires périscolaires. Ceci pour une durée d'1 heure ; les lundi, mardi, jeudi et vendredi ; durant les semaines scolaires.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :**

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 18 octobre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation à temps non complet, pour 4 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois de la filière animation, dans le grade la catégorie C :

Filière - grade	Catégorie	Nombre d'heures hebdomadaires	Effectifs pourvus	Effectifs budgétaires
Filière Animation				
Adjoint d'animation	C	4	0	1

- de charger Monsieur le Maire du recrutement de l'agent et de l'habiliter à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- de donner mandat à Monsieur le Maire afin d'établir les documents afférents à ce dossier



- de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi, afin qu'ils soient inscrits au budget de la commune de Saint Antoine de Ficalba, chapitre 012.

**Le Conseil Municipal**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

- décide d'approuver l'ouverture de poste
- donne mandat à Monsieur le Maire d'établir les documents afférents à ce dossier
- de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi, afin qu'ils soient inscrits au budget de la commune de Saint Antoine de Ficalba, chapitre 012.

\*\*\*\*\*

**Informations – Questions diverses**

1. Pouvoir de police « Publicité » : St Antoine le laisse à la CAGV ? OU St Antoine veut l'assumer ?

**Décision :** Conservation du pouvoir de police « publicité » à la commune de St Antoine.

2. Tour d'horizon des projets potentiels afin de définir les financements à rechercher (DETR, autres). Pour rappel : tranche 2 pour aménagement de bourg, rénovation presbytère, aménagement du terrain de foot, résultats de l'étude TE47 et éventuels travaux de transition énergétique sur l'école,...

**Décision :** la priorité est donnée à la 2<sup>ème</sup> tranche d'aménagement du bourg et aux travaux de transition énergétique de l'école.

3. Faire le point sur les colis aux seniors

**Décision :** Christine DUMAS et LE Secrétaire font la mise à jour de la mise à jour de la liste des personnes éligibles.

4. Information du Conseil Départemental concernant le PDIPR

**Décision :** ce dossier est suivi par Laurent DECAYEUX et Elsa MAGOGA.

5. Sécurisation des passages piétons : rappel préfectoral

**Décision :** un passage piéton rue Paris-Barège n'est pas aux normes. Mais la visibilité étant bonne, il ne serait pas nécessaire de supprimer une place de parking pour le mettre aux normes.

Pour avoir plus d'informations, il faudra contacter Monsieur GALANT.

6. Mise en place d'un plateau devant la bibliothèque

**Décision :** en attente d'un devis par la CAGV.

7. Organisation / recrutement d'1 personne pour assurer la pause de midi, en remplacement de Sandrine CAZES ( OU ? Solution avec une AVS qui accepterait ?)

**Décision** : Embauche de l'emploi civique académique sur l'heur du midi à compter de la rentrée après les vacances de la Toussaint.

8. Aide financière possible pour équiper école ou espace public en stationnement vélo : courriel « Vélocité en Agenais »

**Décision** : classé sans suite

9. Objet personnalisé St Antoine

**Décision** : réflexion et devis pour des verres réutilisables

10. Départ de Mme Nina GOMOLKO

Libération de l'appartement de la mairie et retour des clés de la voiture communale le 30 octobre 2023.

11. Comptage et contrôle de vitesse

Un comptage est en cours rue du Champ de foire.

12. Eaux pluviales

Une étude et un devis sont en cours pour la Rue de Peyroutas.

13. Aire de covoiturage

Faut-il repositionner cette aire ?

**Décision** : avis favorable pour un transfert de l'aire de covoiturage sur le parking communal «Teulou »

14. Gendarmerie : question d'une adhésion au service citoyen.

**Décision** : avis défavorable

15. SCOT : informations suite à la réunion préfectorale

**Information** : volonté d'aménager le territoire à l'échelle pluri-intercommunale (plusieurs interco réunies) dans l'optique d'un développement territorial et économique cohérent.

16. Inspection académique

**Information** : concernant le choix de la semaine à 4 jours

17. Information du Conseil Départemental 47 sur son opération Budget participatif

Fait à Saint-Antoine-de-Ficalba, le 18 octobre 2023

Le Maire,  
Bernard AJON

La secrétaire de séance,  
Laurent DECAYEUX

